

Société canadienne des Postes—Loi

L'hon. John A. Fraser (Vancouver-Sud) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le bill C-42, loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois, à l'article 20,

a) en retranchant les lignes 38 et 39, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«donne le gouverneur en conseil.»

b) en ajoutant, immédiatement après la ligne 16, page 13, le nouveau paragraphe suivant:

«(4) Durant les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre du Parlement après qu'a été donnée une directive, le Ministre doit la faire déposer devant le Parlement, accompagnée des prévisions des dépenses supplémentaires ou des pertes que la Société est susceptible de subir en s'y conformant.»

—Monsieur l'Orateur, je voudrais expliquer brièvement l'objet de cet amendement. Le paragraphe 20(1) du bill dit ceci:

Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions, la Société est tenue de se conformer aux directives que lui donne le gouverneur en conseil ou le Ministre.

L'article 20 permet au ministre, au gouverneur en conseil et au cabinet de donner des directives aux nouvelles sociétés de la Couronne lorsque le ministre ou le cabinet juge qu'il y va de l'intérêt public. Par contre, cet article ne renferme pour le moment aucune disposition prévoyant que les directives doivent être dévoilées publiquement.

Quand le comité a étudié l'article 20 du bill, c'est-à-dire avant Noël, j'ai dit que, de telles directives se justifiaient parfaitement mais qu'il ne fallait pas refuser de les dévoiler. J'ai donc proposé un amendement prévoyant que la directive, un fois donnée, doit être déposée en bonne et due forme devant le Parlement, pour permettre aux députés et au public de l'étudier.

Comme le ministre des Postes (M. Ouellet) n'était pas prêt à accepter cet amendement à l'époque, celui-ci a été rejeté. Depuis lors, j'ai maintes fois précisé publiquement que mon parti prenait très au sérieux la question de ces directives secrètes et que nous espérons que, dès que le gouvernement se rendrait compte du sérieux avec lequel nous considérons ce problème, il veillerait à repenser sa position au comité.

Comme le sait le ministre des Postes, j'ai signalé que le problème que posent les directives secrètes, c'est que les gestionnaires peuvent être amenés, par suite d'une directive, à prendre une décision qui paraît inexplicable, à moins qu'il ne soit précisé que cette décision découle d'une intervention directe du gouvernement canadien.

Les députés qui s'intéressent aux relations de travail aux postes doivent bien savoir que les syndicats qui négocient avec la direction des postes ne doivent pas sentir que la direction reçoit du gouvernement des directives secrètes qui peuvent influencer sur les négociations.

● (1720)

Je tiens à souligner que ni moi ni mon parti refusons le moins d'accorder au gouvernement le pouvoir de donner des directives au ministère des Postes. Je n'abuserais pas du temps de la Chambre maintenant pour passer en revue les tenants et les aboutissants de cette situation ou la nécessité

d'inscrire ce pouvoir dans la mesure au cas où il devrait être utilisé dans l'intérêt public. Mais l'argument que j'ai fait valoir dans le passé, et que le ministre des Postes comprend fort bien, est que s'il y a lieu de donner des directives—et l'on suppose que ces directives sont dans l'intérêt de la population, comme il se doit—alors il n'y a rien de répréhensible à vouloir s'assurer qu'elles seront rendues publiques par la suite, afin que tout le monde sache exactement sur quelles questions la direction des postes ou les activités des postes sont influencées par le gouvernement lui-même. Lorsque cette question a été étudiée au comité, j'ai fait savoir sans équivoque au ministre des Postes que je ne m'opposais pas au droit qui lui est conféré à l'article 20, ou qui est conféré au gouverneur en conseil, de donner de telles directives.

Je voudrais maintenant aborder une question de procédure. Je vais la soulever tout de suite et attendre que le ministre des Postes ait parlé. Dans la motion n° 6, monsieur l'Orateur, vous remarquerez que l'alinéa a) dit:

a) en retranchant les lignes 38 et 39, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«donne le gouverneur en conseil.»

Cela aurait pour effet de modifier l'article 20, de sorte que seul le gouverneur en conseil pourrait donner des directives aux postes et non pas le ministre également. Je n'avais pas remarqué cela avant, et c'est le ministre des Postes qui, dans le courant de la journée, a attiré mon attention là-dessus. Ce n'est pas ce que j'ai voulu lorsque j'ai proposé ce changement au comité, et je n'ai pas l'intention de voir adopter maintenant une motion qui accorderait au gouverneur en conseil, et non pas au ministre également, le pouvoir de donner de telles directives. Je pense que l'on peut remédier à cette situation grâce à vous, monsieur l'Orateur. La motion n° 7 inscrite au nom du député de Mississauga-Sud est identique à la motion n° 6, sauf qu'elle ne renferme pas de disposition relative à la suppression du pouvoir accordé au ministre.

Je propose que quand nous étudierons cette question, on m'autorise, sur consentement de la Chambre, à retirer la motion n° 6 ce qui permettrait d'examiner la motion n° 7 au nom de mon collègue, le député de Mississauga-Sud. Je propose que la Chambre tranche cette question de cette manière.

Je voudrais reparler de la décision que la présidence a rendue hier soir et que monsieur l'Orateur vient de répéter par inadvertance. La présidence a préconisé à ce moment-là de débattre les motions n°s 6 et 7, d'étudier la motion n° 6, permettant du même coup de régler la question de la motion n° 7, dont la teneur est identique. Je propose donc de retirer, avec le consentement de la Chambre, la motion n° 6 et que nous passions à la motion n° 7.

M. Blenkarn: Monsieur l'Orateur, au moment où ces amendements ont été proposés, mon collègue participait aux séances d'un autre comité. Nous avons discuté de ces motions et vous vous apercevrez qu'elles sont identiques. Je respecte la proposition de mon ami voulant que les directives puissent émaner du ministre et non pas seulement du gouverneur en conseil. J'accepte donc la proposition de retirer la motion n° 6 et de débattre la motion n° 7. Au fond, cette motion vise . . .